

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 MAI 1850.

### Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouver- nement à aliéner des biens domaniaux.

(Voir les N<sup>os</sup> 195 et 250 de la Chambre des Représentants et le N<sup>o</sup> 96 du Sénat.

Présents : MM. le Comte COGHEN, GRENIER-LEFEBVRE, RUTTEN, VERGAUWEN,  
COGELS, et ZOUDE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 3 juillet 1843 dispose qu'il sera procédé, dans un délai de 10 ans, à l'aliénation de biens domaniaux jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions.

En exécution de cette loi, le Gouvernement a été autorisé, par des dispositions successives, à aliéner en 1845, 1846, 1847 et 1849 des biens pour une somme de. . . . . fr. 4,158,595

Ces biens sont loin d'avoir été tous adjugés, parce que, dit M. le Ministre, les propriétés ont subi une grande dépréciation dans les deux années qui viennent de s'écouler ; ce qui est resté invendu s'élève à la somme de 2,665,785 fr., cependant quelques-uns de ces biens ont été vendus au-delà de leur estimation, les enchères se sont élevées à . . . . . fr. 695,455

Par le Projet qui vous est soumis, le Gouvernement demande l'autorisation d'aliéner encore de ces biens pour une somme de » 1,266,974

En sorte que si tous les lots trouvent des acheteurs, même au prix de leur estimation, il aura été réalisé, en vertu de la Loi de juillet 1843, une somme de. . . . . » 6,121,054

Mais pour opérer légalement la vente de quelques-uns des objets portés au Projet de Loi qui vous est présenté, le Gouvernement a besoin d'un pouvoir particulier pour ceux désignés sous les N<sup>os</sup> 1, 4 et 7.

En ce qui concerne le N<sup>o</sup> 1, terrains à bâtir à Charleroi, il faut, pour le redressement de la Sambre, pouvoir céder au sieur Puissant une portion de terrain en échange d'une parcelle à entreprendre dans sa propriété.

A l'art. 4, bâtiment et dépendances, caserne des Mineurs à Anvers, il faut ratifier une convention faite avec le sieur Blondel, par laquelle il cède deux greniers enclavés dans les bâtiments à vendre et en échange desquels il recevra

( 2 )

400 mètres à prendre dans cette propriété et payera pour soulte une somme de 2,920 francs.

Enfin, à l'art. 7, fossés et remparts de Lierre, qui sont réclamés par la ville, à qui ils sont nécessaires pour le service de son octroi, ces terrains ont été expropriés sur la ville en 1832, et pour rentrer en jouissance la ville invoque l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 ; mais M. le Ministre dit avec raison qu'il n'a pu appliquer à un bien exproprié en 1832, la faveur accordée par une loi postérieure, c'est pourquoi il vous demande le pouvoir de concilier les intérêts engagés dans cette affaire avec la légalité, ainsi que cela a eu lieu pour les ventes des terrains militaires des places de Hasselt, d'Audenarde, de Menin et de Gand.

Votre Commission reconnaît l'utilité d'accorder au Ministre l'autorisation qu'il sollicite, et pour le surplus, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet tel qu'il a été admis par la Chambre des Représentants.

*Le Vice-Président,*  
Comte COGHEN.

*Le Rapporteur,*  
ZOUDE.